



**PRÉFET  
DU TARN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de  
l'environnement, de  
l'aménagement et du logement**

**Unité inter-départementale TARN-  
AVEYRON**

### ARRETE PREFECTORAL

portant prescriptions complémentaires,  
relatif à la capacité d'effectuer des prélèvements et des mesures dans l'air environnant  
concernant la société SEIPIPROD  
sur le territoire de la commune de CASTRES

La Préfète du Tarn,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, son livre V et notamment ses articles L.181-3, L. 181-14 et R. 181-45 ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Catherine FERRIER en qualité de préfète du Tarn ;
- Vu l'instruction du gouvernement du 12 août 2014 relative à la gestion des situations incidentelles ou accidentelles impliquant des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'avis ministériel du 9 novembre 2017 relatif à la mise en œuvre de l'instruction du gouvernement du 12 août 2014 relative à la gestion des situations incidentelles ou accidentelles impliquant des installations classées pour la protection de l'environnement, paru au bulletin officiel du ministère en charge de l'environnement n° 2017/17 du 25 décembre 2017 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2006 autorisant la société SEIPIPROD à continuer à exploiter les installations sises 127, chemin de la Poudrerie sur le territoire de la commune de Castres ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 mars 2008 relatif aux prescriptions modifiant les mesures d'exploitations du stockage d'oxyde d'éthylène de l'arrêté du 25 janvier 2006 ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 août 2012 actualisant les prescriptions de fonctionnement des installations de la société SEIPIPROD ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 mai 2017 actualisant les prescriptions de fonctionnement des installations de la société SEIPIPROD suite à la mise à jour quinquennale de l'étude de dangers du site ;
- Vu le courrier préfectoral du 17 avril 2019 actualisant les prescriptions de fonctionnement des installations de la société SEIPIPROD suite à l'augmentation des quantité d'oxyde d'éthylène présentes sur site ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 octobre 2019 portant sur la stratégie de lutte contre l'incendie du site SEIPIPROD à Castres ;
- Vu le courrier en date du 21 novembre 2016 dans lequel la société SEIPIPROD a fait état du recensement des substances potentiellement émises en cas d'accident ou d'incident et susceptible de générer des effets toxiques importants ou de générer des incommodités fortes sur de grandes distances ;

- Vu le courrier daté du 14 mai 2018 adressé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et demandant une mise à jour du plan d'opération interne (POI) sous un délai de 1 an ;
- Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 20 mars 2020 ;
- Vu les observations présentées en date du 23 avril 2020 par l'exploitant sur ce projet d'arrêté ;

- Considérant que l'établissement exploité par la société SEPIPROD à Castres relève du statut Seveso Seuil Haut au 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;
- Considérant que cet établissement est susceptible de générer des nuisances lors de situations incidentelles ou accidentelles par émission de substances présentant des risques sanitaires aigus importants ou susceptibles de générer des incommodités fortes sur de grandes distances ;
- Considérant dès lors que des dispositions spécifiques sont à mettre en œuvre dans de telles situations pour limiter ces nuisances ;
- Considérant que pour s'assurer de la maîtrise de l'incident ou accident, l'établissement cité supra doit se doter d'un dispositif pour effectuer rapidement des prélèvements et mesures dans l'air environnant ;
- Considérant que le plan d'opération interne de l'établissement doit être mis à jour à cet effet ;
- Considérant que, conformément au L. 181-14 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;
- Considérant que les prescriptions de cet arrêté ont pour objectif de préserver les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 susvisé ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn,*

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> – Bénéficiaire et portée de l'arrêté**

Sans préjudice des prescriptions des actes antérieurs ou des arrêtés ministériels applicables, les installations exploitées par la société SEPIPROD sur la commune de Castres pour son établissement sis 127, Chemin de la Poudrerie sont soumises aux prescriptions complémentaires des articles suivants.

### **Article 2 – Plan d'opération interne (POI)**

L'article 7.7.6.2. de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2006 est complété par les dispositions suivantes :

« a. Au 31 décembre 2020 au plus tard, le plan d'opération interne (POI) de l'établissement comprend une annexe qui précise :

- la liste, *établie à partir de l'étude de dangers*, des substances susceptibles, si elles sont libérées, de générer des effets toxiques irréversibles en dehors des limites de propriété dans des zones occupées par des tiers ;
- la liste, *établie à partir de la méthodologie définie dans l'annexe I de cet arrêté et du retour d'expérience*, des substances susceptibles, si elles sont libérées, de générer des incommodités fortes, dont des odeurs, sur de grandes distances en dehors des limites du site (plus de cinq kilomètres si le plan particulier d'intervention (PPI) va au-delà) ;

- les dispositions spécifiques à mettre en œuvre par l'exploitant lors d'un incident ou accident impliquant ces substances pour limiter autant que possible leurs émissions (produits inhibiteurs, produits absorbants, pompage rapide des rétentions ...);
- les méthodes de prélèvement et d'analyse disponibles et adaptées pour chacune de ces substances, répondant aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté. Afin de conserver un caractère opérationnel, lorsqu'un grand nombre de substances est recensé, l'exploitant peut proposer de ne pas se doter de moyens pour l'ensemble de ces substances sur la base d'une justification technico-économique. Les substances susceptibles de générer des effets toxiques importants à l'extérieur du site ne pourront toutefois pas être exclues du dispositif;
- les modalités opérationnelles de prélèvement et de mesures selon la durée de l'événement, répondant aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté;
- les modalités d'activation de la chaîne de prélèvement et d'analyses.

b. En cas d'incident ou d'accident générant au moins une substance des listes mentionnées au a., l'exploitant met en œuvre les moyens prévus dans son POI pour en limiter autant que possible son émission et pour réaliser les prélèvements et mesures tels que prévus à l'article 3 de cet arrêté. L'ensemble des informations collectées lors de ces mesures, accompagné des éléments permettant leur compréhension aisée par la population, est transmis au préfet, et, sur simple demande de leur part, aux services de secours ou à l'Inspection des installations classées. »

### **Article 3 – Méthodes de prélèvement et de mesure, modalités opérationnelles**

#### **3a. Finalités des prélèvements et mesures**

Les dispositifs retenus pour l'application de l'article 2 permettent, dans la mesure du possible, de disposer :

- d'une part, d'échantillons conservatoires de la phase aiguë de l'événement;
- d'autre part, de mesures régulières des concentrations hors établissement pour confirmer l'efficacité des mesures prises et informer les populations.

La plage de mesure doit permettre de comparer la concentration mesurée aux seuils des effets toxiques de la substance lorsque ceux-ci ont été déterminés.

Pour les substances non couvertes par une méthode reconnue de prélèvement ou de mesure et susceptibles de générer des effets toxiques irréversibles dans des zones occupées par des tiers, l'exploitant propose, dans la mesure du possible, une méthode alternative de mesure de la concentration (molécule traceur, méthode non normée mais permettant d'obtenir des résultats représentatifs,...).

#### **3b. Cas des événements qui ne sont pas susceptibles de durer plus d'une journée**

Dans le cas d'un événement susceptible de conduire à la libération d'une des substances visées à l'article 2 dans des conditions pour lesquelles les effets seront perceptibles moins de 24 heures, l'exploitant en assure le prélèvement et les mesures dans des délais compatibles avec la cinétique de l'événement, sur toute sa durée.

Pour répondre à cet objectif, l'organisation définie par l'exploitant est assurée, soit en contractualisant préalablement avec au moins un organisme capable d'intervenir dans des délais compatibles avec la cinétique de l'événement, soit en disposant de moyens de prélèvement et de mesure simples à mettre en œuvre. Dans ce dernier cas, le personnel est formé et exercé à leur bonne utilisation.

Les dispositifs de prélèvement et de mesure permettent de couvrir l'ensemble de la durée de l'événement.

À la demande du préfet, un prélèvement est réalisé ou renouvelé, aux frais de l'exploitant, par une personne tierce ou en présence d'une personne tierce.

#### **3c. Cas des événements susceptibles de durer plus d'une journée**

Dans le cas d'un événement susceptible de conduire à la libération d'une des substances visées à l'article 2 dans des conditions pour lesquelles les effets seront perceptibles plus de 24 heures, l'exploitant fait réaliser, à ses frais, des prélèvements et des mesures par un organisme avec lequel il est indépendant.

Des modalités analogues à celles présentées à l'article 3b sont définies par l'exploitant pour garantir que les prélèvements et les mesures pourront être effectués durant les premiers temps de l'évènement, dans l'attente de la mobilisation de l'organisme.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées, soit un contrat passé avec au moins un organisme spécifiant sa capacité d'intervention dans des délais compatibles avec la cinétique de l'évènement, soit la preuve de l'accord préalable d'au moins trois organismes et de leur engagement de disponibilité.

Afin qu'il intervienne en sécurité, le personnel de ces organismes devra être sensibilisé au risque accidentel et ne devra pas effectuer les prélèvements dans des zones où les concentrations sont susceptibles de présenter un risque pour la santé.

#### **Article 4 - Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement.

#### **Article 5 - Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante :

[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **Article 6 - Publicité**

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de CASTRES pour y être consultée par toute personne intéressée et un extrait sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Conformément à la réglementation en vigueur, cet arrêté est aussi publié sur le site internet de la préfecture du Tarn pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 7 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ainsi que le maire de la commune de CASTRES, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SEPIPROD.

Fait à Albi, le **14 MAI 2020**



Catherine FERRIER